



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2019-047

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2019

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-07-31-001 - AP n° 2019-977 du 31 juillet 2019 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal (4 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-07-31-002 - Arrêté n°2019-04-0032 mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-ès-Montagnes de M. LHOMME (2 pages)

Page 7



PREFET DU CANTAL

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Arrêté n° 2019 -977  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, la tendance à la baisse du débit des cours d'eau,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

Pour les **communes situées en zone d'alerte** :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- L'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 9 heures le lendemain. Aucune limitation n'est appliquée à l'irrigation à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Pour les **communes situées en zone d'alerte renforcée** :

- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit.
- l'arrosage des potagers est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit du jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
- l'arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières (à titre professionnel et par micro-irrigation) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 9 heures le lendemain,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures qui peuvent être arrosées uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 heures à 9 heures le lendemain,
- aucune limitation n'est appliquée à l'irrigation à partir de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse délimitée par l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des usages,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le premier remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,
- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Pour les **communes placées en vigilance**. Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2019-912 du 18 juillet 2019 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2019

P/Le Préfet du Cantal,  
le Secrétaire général,

Signé - Monsieur Charbel ABOUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau  
Liste des communes relevant du niveau 1 - alerte

**Secteur Lot:** Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Junhac, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barres, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Leucamp, Leynhac, Malbo, Marcoles, Maurs, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Pailherols, Parlan, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quezac, Raulhac, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoules, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Santin-de-Maurs, Sansac-Veinazes, Senezergues, Teissières-les-Boulies, Vezels-Roussy, Vieillevie et Vitrac.

**Liste des communes relevant du niveau 2 – alerte renforcée :**

**Secteur Alagnon :** Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrieres-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissiere, Leyvaux, Massiac, Moledes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentieres, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Veze, Vieillespesse et Virargues.

**Bassin versant Dordogne Nord :** Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Aponch, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Dugeac, Escorailles, Jaleyac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

**Secteur Dordogne Sud Mont du Cantal :** Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vezie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissieres-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cere, Yolet et Ytrac.

**Secteur Basse Margeride – Truyère :** Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières,, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rageade Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valuéjols et Villedieu.

Arrêté n° 2019-04-0032

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes (15) de monsieur Bruno LHOMME, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de la direction commune de Sallers-Ally (15).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2013-46 du 15 juillet 2013 modifié par l'arrêté n°2018-1944 du 20 juin 2018 portant désignation de monsieur Bruno LHOMME, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de la direction commune de Sallers-Ally (15), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes à compter du 22 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 16 juillet 2019 affectant monsieur Patrick TRIESTE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Condat et de l'EHPAD Riom-es-Montagnes à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

## ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 juillet 2019 à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Riom-es-Montagnes de monsieur Bruno LHOMME, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur de la direction commune de Sallers-Ally (15).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 Juillet 2019  
P/Le Directeur général et par délégation  
Le Directeur Délégué Régulation de l'Offre de Soins Hospitalière  
Signé,  
Hubert WACHOWIAK